

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation
1, avenue du Général de Gaulle**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 31 juillet 2023 par la société SBG LUTECE – 1, rue de Vitruve – 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE, en vue d'effectuer le démontage de la grue de chantier au 1, avenue du Général de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière,

AFFICHÉ
LE 29.1.08.2023

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le démontage et le retrait d'une grue de chantier par la société SBG LUTECE le 1^{er} septembre 2023, la circulation et le stationnement seront réglementés sur l'avenue du Général de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 2 : Le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement, au droit et aux abords de la zone d'intervention et la circulation s'effectuera par restriction de chaussée avec mise en place d'un alternat réglementé par piquets K10 au 1, avenue du Général de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière. Seuls les véhicules de la société SBG LUTECE et ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules de secours et les véhicules de sécurité seront autorisés à stationner.

ARTICLE 3 : Une déviation piétonne devra être mise en place par la société SBG LUTECE en amont et en aval de la zone d'intervention afin de garantir la sécurité des piétons.

ARTICLE 4 : L'entreprise SBG LUTECE prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivants sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 2 août 2023

Le Maire,
Jean-François ONETO

